

les secteurs des technologies des télécommunications et de l'informatique, la CE a fait des déclarations sur la nécessité pour les pays extérieurs à la CE de lui accorder un traitement ou des avantages réciproques avant d'avoir accès à son marché interne. Les ministères intéressés dans ces secteurs et d'autres dans lesquels des principes semblables pourraient s'appliquer devant surveiller constamment l'application de ce principe. Par exemple, dans le secteur des services financiers, la Commission européenne a précisé davantage le principe de la réciprocité. Il faudra déterminer si de telles propositions peuvent s'appliquer aux secteurs des télécommunications et des ordinateurs.

(ii) Marchés publics

La CE a pris un certain nombre de mesures importantes pour établir une politique des marchés publics valable pour toute la Communauté. La première initiative en ce sens a été la recommandation de novembre 1984 (84/550/CEE) dans laquelle le Conseil recommandait d'ouvrir à la concurrence étrangère au moins 10 p. 100 du marché annuel des terminaux et d'équipement de réseaux accordés par les PTT des États membres. La directive du 22 mars 1988 (88/295/CEE) visait à rendre plus "transparentes" les procédures d'adjudication des contrats des États membres et à favoriser un plus grand respect des procédures de la CE. En outre, il a été souligné que la proposition formulée par la Commission relative à l'établissement d'une directive du Conseil sur les acquisitions dans le secteur des télécommunications (COM (88) 378 Finale) renforçait la pratique déjà établie d'accorder la préférence, dans certaines limites, aux fournitures originaires de la CE face à des offres équivalentes provenant de pays tiers. Il a également été signalé qu'il est considéré comme normal et acceptable, à l'intérieur de la CE, que les organismes de télécommunications rejettent les soumissions lorsque moins de 50 p. 100 du contenu (biens et services) provient de la CE. Comme le secteur de l'équipement de télécommunications est de fait exclus du code du GATT relatif aux marchés publics, il n'existe pas de règles multilatérales favorisant la concurrence.

La législation de la CE et ses pratiques en matière de marchés publics devront être examinées dans le cadre des négociations commerciales multilatérales actuelles du GATT, où l'Accord relatif aux marchés publics fait l'objet de nouvelles négociations. On prévoit que le secteur des télécommunications représentera un élément important du nouvel Accord; cela dépendra en grande partie de la bonne volonté des opérateurs de réseaux publics et privés aux États-Unis, dans la CE et au Japon d'ouvrir leur marché aux fournisseurs étrangers.

b) Les normes de télécommunications

Parmi les nombreuses activités de la CE dans le secteur des télécommunications, les progrès réalisés concernent surtout les normes, grâce auxquelles la CE espère atteindre l'harmonisation des lois, la "transparence" et la reconnaissance mutuelle des pratiques relatives aux essais et à l'homologation. Si ces objectifs sont atteints avant la fin de 1992, cela facilitera la mise au point et la commercialisation du matériel à l'intérieur de la CE par les entreprises dont le siège est établi en Europe. Le groupe de travail estime que, même si les objectifs de la CE n'étaient pas atteints avant la fin de 1992, l'harmonisation des normes se fera éventuellement. Les entreprises canadiennes qui ont des activités dans la CE devraient se réjouir de ce développement, pourvu qu'on ne leur refuse pas l'accès au marché unifié à cause de ces standards.

Présentement, alors que le Canada ne peut participer directement au développement de normes volontaires européennes, certaines lignes d'action s'offrent à lui pour qu'il soit conscient et réagisse aux développements en matière de politiques de la CE. Celles-ci incluent la publication de la revue Activités mensuelles du CEN/CENELEC¹, la disponibilité des projets de normalisation durant la période d'enquête de six mois et les discussions sur les normes européennes dans le contexte

¹ CEN - Comité européen de normalisation
CENELEC - Comité européen pour la normalisation électro-technique